



Arrêt

n° 39 893 du 8 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. BUSSCHAERT, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 28 octobre 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil. Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, applicable par analogie en l'espèce, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mardi 3 novembre 2009 et expirait le mercredi 2 décembre 2009 à minuit.

4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 4 décembre 2009.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE